



Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le

ID : 038-213805161-20260320-DEL013_26-DE



délibération

du conseil municipal

N°13

20 mars 2026

Direction générale des services

L'an deux mil vingt-six, le **20 mars**, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bertrand Spindler, Maire.

Pages :

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : Le 16 mars 2026

Pièce jointe :

Présents :

Télétransmis
en préfecture le:

Majorité : Bertrand Spindler, Elizabeth Debeunne, Benoît Callens, Samira Zaghrir, Arthur Bayle, Pauline Gravoille, Remy Dendievel, Laurence Kahn, Robin Guillaud, Pierre-Henri Moury, Françoise Vauquois, Philippe Auger, Pascale Galliard, Pierre Payrard, Marie-Claude Blin, Emre Dagdemir, Vanessa Lequet, Michel Chapuis, Perrine Ringler, Jean-Claude Tisseyre, Isabelle Miroglio

N°AR de la préfecture :
038-213805161-

Soit 21 personnes

Oppositions

Liste *Le bon sens pour La Tronche* : Sophie Revol, Jean-François Redon, Elnou Henry, Jean-Maxime Roux, Maximin Ytournel, Pascale Le Marois

Soit 6 personnes

Excusés : Marine Legendre (pouvoir à Robin Guillaud), Matthew Smith (pouvoir à Benoît Callens)

Secrétaire de séance :

Mme Samira Zaghrir a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Election du maire



Rapporteur : Madame Pascale Galliard

Exposé à l'assemblée :

Suite au renouvellement général du conseil municipal, en date du 20 mars 2026, il convient de procéder à l'élection du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Après un appel de candidatures,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29

- bulletins blancs ou nuls : 6

-suffrages exprimés : 23

- majorité absolue : 12

A obtenu :

- M. Bertrand SPINDLER. : 23 voix

Au vu des résultats, Monsieur Bertrand Spindler a obtenu la majorité absolue.

Le Conseil municipal, après avoir procédé au vote,

Proclame Monsieur Bertrand Spindler, Maire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

**Le maire,
Bertrand Spindler**

**La secrétaire de séance,
Samira Zaghrir**





Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le

ID : 038-213805161-20260320-DELN014_26-DE



du conseil municipal

N°14

20 mars 2026

**Pôle ressources
Juridique**

Pages :

Pièce jointe :

**Télétransmis
en préfecture le:**

N°AR de la préfecture :
038-213805161-

L'an deux mil vingt-six, le **20 mars**, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bertrand Spindler, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : Le 16 mars 2026

Présents :

Majorité : Bertrand Spindler, Elizabeth Debeunne, Benoît Callens, Samira Zaghrir, Arthur Bayle, Pauline Gravoille, Remy Dendievel, Laurence Kahn, Robin Guillaud, Pierre-Henri Moury, Françoise Vauquois, Philippe Auger, Pascale Galliard, Pierre Payrard, Marie-Claude Blin, Emre Dagdemir, Vanessa Lequet, Michel Chapuis, Perrine Ringler, Jean-Claude Tisseyre, Isabelle Miroglio

Soit 21 personnes

Oppositions

Liste *Le bon sens pour La Tronche* : Sophie Revol, Jean-François Redon, Elnou Henry, Jean-Maxime Roux, Maximin Ytournel, Pascale Le Marois

Soit 6 personnes

Excusés : Marine Legendre (pouvoir à Robin Guillaud), Matthew Smith (pouvoir à Benoît Callens)

Secrétaire de séance :

Mme Samira Zaghrir a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE



Rapporteur : Bertrand Spindler

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2,

Considérant qu'à la suite de son renouvellement, il y a lieu pour le Conseil Municipal de déterminer le nombre des adjoints au Maire,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil et sans qu'il puisse être inférieur à 1.

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la ville de La Tronche étant de 29, il ne peut y avoir plus de 8 adjoints au maire.

Le maire propose de fixer le nombre d'adjoints à 7.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité avec 6 abstentions (Sophie Revol, Elnou Henry, Pascale Le Marois, Jean-François Redon, Jean-Maxime Roux, Maximin Ytournel):

De fixer à 7 le nombre des adjoints de la ville de La Tronche.

Monsieur le maire est mandaté pour entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

**Le maire,
Bertrand Spindler**

**La secrétaire de séance,
Samira Zaghrir**





Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le

ID : 038-213805161-20260323-26_DEL15-DE

Berger
Levrault

délibération

du conseil municipal

N°15

Direction générale des services

L'an deux mil vingt-six, le **20 mars**, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bertrand Spindler, Maire.

Pages :

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : Le 16 mars 2026

Pièce jointe :

Présents :

Télétransmis
en préfecture le:

Majorité : Bertrand Spindler, Elizabeth Debeunne, Benoît Callens, Samira Zaghrir, Arthur Bayle, Pauline Gravoille, Remy Dendievel, Laurence Kahn, Robin Guillaud, Pierre-Henri Moury, Françoise Vauquois, Philippe Auger, Pascale Galliard, Pierre Payrard, Marie-Claude Blin, Emre Dagdemir, Vanessa Lequet, Michel Chapuis, Perrine Ringler, Jean-Claude Tisseyre, Isabelle Miroglio

N°AR de la préfecture :
038-213805161-

Soit 21 personnes

Oppositions

Liste *Le bon sens pour La Tronche* : Sophie Revol, Jean-François Redon, Elnou Henry, Jean-Maxime Roux, Maximin Ytournel, Pascale Le Marois

Soit 6 personnes

Excusés : Marine Legendre (pouvoir à Robin Guillaud), Matthew Smith (pouvoir à Benoît Callens)

Secrétaire de séance :

Mme Samira Zaghrir a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Election des Adjoints au Maire



Rapporteur : Bertrand Spindler

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite au renouvellement général du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, il convient d'élire les Adjointes au Maire.

Les Adjointes sont élus au scrutin de liste, à bulletin secret, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Les listes doivent respecter la parité.

Le Maire invite le Conseil Municipal à décider du délai à laisser pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'Adjointes à désigner.

Il est constaté le dépôt d'une liste.

Cette liste sera jointe au Procès-Verbal.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 6
- e) Nombre de suffrages exprimés : 23
- f) Majorité absolue : 12

La liste conduite par M. Bertrand Spindler a obtenu. : 23 voix

Ont été proclamés adjointes et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Bertrand Spindler

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

Premier adjoint : Mme Elizabeth Debeunne

2ème adjoint : M. Benoît Callens

3ème adjoint : Mme Laurence Kahn

4ème adjoint : M. Remy Dendievel

5ème adjoint : Mme Marine Legendre

6ème adjoint : M. Arthur Bayle

7ème adjoint : Mme Pauline Gravoille

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le maire,
Bertrand Spindler

La secrétaire de séance,
Samira Zaghrir



délibération

du conseil municipal

N°16

20 mars 2026

Pôle ressources
Juridique

L'an deux mil vingt-six, le **20 mars**, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bertrand Spindler, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : Le 16 mars 2026

Pages :

Pièce jointe :

Présents :

Télétransmis
en préfecture le:

Majorité : Bertrand Spindler, Elizabeth Debeunne, Benoît Callens, Samira Zaghrir, Arthur Bayle, Pauline Gravoille, Remy Dendievel, Laurence Kahn, Robin Guillaud, Pierre-Henri Moury, Françoise Vauquois, Philippe Auger, Pascale Galliard, Pierre Payrard, Marie-Claude Blin, Emre Dagdemir, Vanessa Lequet, Michel Chapuis, Perrine Ringler, Jean-Claude Tisseyre, Isabelle Miroglio

N°AR de la préfecture :
038-213805161-

Soit 21 personnes

Oppositions

Liste *Le bon sens pour La Tronche* : Sophie Revol, Jean-François Redon, Elnou Henry, Jean-Maxime Roux, Maximin Ytournel, Pascale Le Marois

Soit 6 personnes

Excusés : Marine Legendre (pouvoir à Robin Guillaud), Matthew Smith (pouvoir à Benoît Callens)

Secrétaire de séance :

Mme Samira Zaghrir a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délégations données au maire au titre de l'article I. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)



Rapporteur : Bertrand Spindler

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.21

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut déléguer au Maire son pouvoir dans des domaines de compétence limitativement énumérés afin de faciliter l'action municipale. L'ensemble de ces décisions font l'objet d'un compte rendu à chaque conseil municipal.

Ces délégations permettent de faciliter le fonctionnement de l'administration communale, d'instruire plus rapidement certaines affaires pour lesquelles des textes prévoient des délais stricts, d'alléger de délibérations techniques les conseils municipaux, ou de régler des questions de gestion quotidienne.

En vertu de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de cette délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. En effet, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, en cas d'empêchement du maire, les présentes délégations seront assurées par le premier adjoint, et en son absence par les adjoints dans l'ordre du tableau.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est donc demandé au Conseil municipal de définir les matières déléguées au Maire.

Parmi les 31 domaines, il est proposé au Conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire, l'ensemble des missions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales soit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 15 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des redevances d'occupation des logements communaux et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal lors des votes des budgets annuels, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au titre III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- dans la limite de 800 000 euros H.T lorsqu'il s'agit de marchés de travaux ;
- dans la limite du seuil de procédure formalisée lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures et services ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ainsi que des logements communaux pour une durée n'excédant pas douze ans ;



Il convient de préciser que :

- le louage des choses est défini par l'article 1709 du Code civil comme « des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer ».
- cette délégation au sens de l'article L. 2122-22-5° du CGCT concerne tant les occupations du domaine privé que celles du domaine public communal.

Cette délégation donne, dans ce cadre, au Maire, habilitation pour :

- conclure et signer l'acte,
- fixer le loyer ou la redevance d'occupation correspondante,
- réviser les modalités de louage des choses,
- résilier ou décider du non-renouvellement de ces actes, dans les conditions fixées par ces derniers.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Il est précisé que le Maire est chargé d'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir au nom de la Commune dans les actions où elle y a intérêt, d'exercer toutes les voies de recours utiles y compris la voie du référé, de la médiation ou celle du pourvoi en cassation.

Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la Commune (civil, pénal, administratif, et tous autres ...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire (civiles et répressives) et de l'ordre administratif tant en première instance qu'en appel ou en cassation, ainsi que devant les juridictions européennes, spécialisées et le Tribunal des conflits.

Le Maire est autorisé à ce titre, à procéder notamment à toute constitution de partie civile, devant toutes les juridictions ou maison de justice pour le compte de la Commune dès lors que les intérêts de la Commune ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause ;



17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur tout le périmètre de la commune de La Tronche le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune et sur tout le périmètre de la commune de La Tronche le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement ;

27° De procéder, après présentation des projets en commission municipale, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros ;

Le décret d'application n° 2023-523 du 29 juin 2023 prévoit que le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ne peut être supérieur à 100 euros. Le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements (art. 3) augmente le seuil précité et le fixe désormais à 200 €.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.



**Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité avec
Revol, Elnou Henry, Pascale Le Marois, Jean-François Redon,
Maximin Ytournel) :**

6 abstentions (Sophie
Jean-Maxime Roux



D'accorder sa délégation à Monsieur le maire, dans tous les domaines tels que détaillés ci-dessus et mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire est mandaté pour entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

**Le maire,
Bertrand Spindler**

**La secrétaire de séance,
Samira Zaghrir**

